

Impression à partir d'une page du site internet de l'AMF

23 juillet 2020

La Commission des sanctions de l'AMF sanctionne un conseiller en investissements financiers et son gérant pour des manquements à leurs obligations professionnelles

Dans sa décision du 23 juillet 2020, la Commission des sanctions a prononcé une sanction pécuniaire de 100.000 euros à l'encontre de la société TEC Assurances. Elle a également prononcé contre cette société et son gérant, M. A, une interdiction temporaire d'exercer l'activité de conseiller en investissements financiers d'une durée de cinq ans.

La société TEC Assurances conseillait à ses clients d'investir dans divers produits financiers émis par le groupe hôtelier Maranatha d'une part, et par des sociétés immobilières du groupe OCP Finance, d'autre part. Les griefs reprochés à TEC Assurances avaient trait à la qualité de l'information communiquée aux clients, à l'adéquation des produits financiers recommandés par rapport aux besoins et objectifs des clients et aux obligations inhérentes au statut de conseiller en investissements financiers, pour des faits qui se sont déroulés entre 2015 et 2017.

La Commission a d'abord considéré que TEC Assurances aurait dû transmettre à ses clients les informations sur la situation financière préoccupante du groupe Maranatha, dont elle avait connaissance, avant de leur recommander de souscrire aux produits des sociétés de ce groupe. La Commission a retenu en conséquence que TEC Assurances avait manqué à l'obligation d'exercer son activité avec compétence, soin et diligence.

La Commission a par ailleurs retenu que TEC Assurances avait diffusé des informations ne présentant pas un contenu exact, clair et non trompeur auprès de certains des clients auxquels elle a recommandé d'investir dans des produits de sociétés du groupe OCP Finance.

La Commission a de plus estimé que la recommandation de souscrire aux produits des sociétés des groupes Maranatha et OCP Finance, qui comportaient un risque de perte totale en capital et un important risque d'illiquidité, n'était pas adaptée à certains clients compte tenu de leurs besoins et de leurs objectifs.

La Commission a enfin retenu à l'encontre de TEC Assurances des manquements relatifs aux règles de bonne conduite des conseillers en investissements financiers (obligation de communiquer aux clients dans les lettres de mission les modalités de la rémunération perçue des émetteurs et remise de rapports écrits ne comportant pas d'explications sur les risques de perte en capital et d'illiquidité des investissements conseillés).

La Commission a estimé que l'ensemble des manquements relevés à l'encontre de la société TEC Assurances étaient imputables à M. A, en sa qualité de gérant à l'époque des faits.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours.

À propos de la Commission des sanctions de l'AMF

Composée de magistrats et de professionnels, la Commission des sanctions dispose d'une totale autonomie de décision. Elle peut sanctionner toute personne ou société dont les pratiques sont contraires aux lois et règlements du champ de compétence de l'AMF. Elle intervient également pour homologuer les accords de transaction conclus entre le secrétaire général et les mis en cause. Enfin, elle participe à l'effort de pédagogie de l'Institution en précisant, dans la motivation de ses décisions, la réglementation financière.

CONTACT PRESSE

— Direction de la communication

+33 (0)1 53 45 60 25
media@amf-france.org

En savoir plus

📄 SAN-2020-07 : Décision de la Commission des sanctions du 23 juillet 2020 à l'égard de la société Tec Assurances et de M. A

SUR LE MÊME THÈME

📡 S'abonner à nos alertes et flux RSS



COMMUNIQUÉ COMMISSION
SANCTIONS

SANCTIONS & TRANSACTIONS

21 mai 2026

La Commission des sanctions de l'AMF sanctionne deux personnes physiques pour des manquements d'initiés



COMMUNIQUÉ COMMISSION
SANCTIONS

SANCTIONS & TRANSACTIONS

02 avril 2026

La Commission des sanctions de l'AMF sanctionne un conseiller en investissements financiers et ses dirigeants pour des manquements à leurs obligations professionnelles



COMMUNIQUÉ COMMISSION
SANCTIONS

SANCTIONS & TRANSACTIONS

22 janvier 2026

La Commission des sanctions de l'AMF sanctionne un prestataire de services d'investissement et son dirigeant pour un montant total de 850 000 euros



Mentions légales :

Responsable de la publication : Le Directeur de la Direction de la communication de l'AMF. Contact : Direction de la communication, Autorité des marchés financiers - 17, place de la Bourse - 75082 Paris Cedex 02